Pour être sûr de recevoir tous nos emails, ajoutez-nous à votre carnet d'adresses.
Si ce mail ne s'affiche pas correctement, suivez ce lien.

INFOCROV PAYS de la LOIRE
ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES PAYS-DE-LA-LOIRE
vétérinaire, pour la vie
La lettre d'information du Conseil régional de l'Ordre

L'œil de l'Ordre sur vos contrats de collaboration, *une veille administrative qui vous sécurise*

Vous vous êtes probablement, un jour, demandé ce que pouvaient bien devenir ***tous ces documents et contrats que l'Ordre vous réclame régulièrement et parfois avec insistance****. Une fois envoyés au conseil de l'ordre des vétérinaires de votre région, quel est donc le devenir de ces documents confidentiels ?*

Le cas du **visa** de l'Ordre donné **sur les contrats de travail** (salariat comme collaboration libérale) est un exemple concret du mode de **fonctionnement des différentes commissions d'un conseil régional**.

Suivons ensemble le cheminement de ces contrats et voyons quelle est la contribution ordinale.



Conformément au **Code Rural** et de **Déontologie** en leur **article R.242-40**, les « *contrats (…) sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section* ».

C'est pourquoi, dès lors qu'un **vétérinaire ou une société de vétérinaires, employeur ou titulaire**, rédige et signe un contrat avec un futur salarié ou collaborateur, **celui-ci s'empresse de le transmettre** au secrétariat du **conseil de l'Ordre des vétérinaires de la région** (CROV) auquel est rattaché le siège social du Domicile Professionnel d'Exercice (DPE).

En collectant ces contrats, l'Ordre remplit **sa mission première de tenue du tableau des vétérinaires en exercice** (où exerce tel vétérinaire, jusqu'à quand, avec qui…). Tout **retard ou délai anormal de transmission des contrats**, surtout s'il est répété, pourrait être considéré comme une infraction et ouvrir le champ possible d'un recours devant une juridiction disciplinaire, surtout s'il couvre une anomalie de droit à l'exercice tel un retard d'inscription au tableau du salarié.



L*a **rédaction d'un contrat de travail** (signé au plus tard au deuxième jour d'exécution du contrat) est une obligation du **droit du travail** autant que de la **convention collective** mais de surcroit imposé par notre **code de déontologie** en son article R242-40.*

Une fois reçu, que ce soit par courrier ou par mail, celui-ci est **enregistré** par l'une de nos **assistantes administratives** dans la **base de données Ordinale** avant d'être transmis à un des conseillers membres de la **commission « contrats de travail »**.

En premier lieu et avant tout enregistrement, les secrétaires vérifient les formes du document reçu. Toute absence de signature, défaut d'adresse ou erreur de région feront tout de suite l'objet d'un retour à l'envoyeur ou d'un transfert vers la région concernée.

En Pays-de-la-Loire, 4 confrères vétérinaires ont la charge de l'analyse des contrats de travail. Notre région abritant une école vétérinaire est sujette à recevoir un nombre de contrat plus important qu'ailleurs, lié aux premières expériences des jeunes confrères et consœurs.



L'examen primaire du contrat est l'occasion pour le CROV de **s'assurer du droit d'exercer** de chacun des contractants, en particulier pour les nouveaux diplômés et c'est pourquoi l'**inscription du numéro d'Ordre** de chacun d'eux **dans vos contrats** est une nécessité.

Une fois cette formalité accomplie, **les membres de la commission contrats vont examiner les contrats sous l'angle de la déontologie**, et seulement sous cet angle. En effet, l'ordre n'a pas de mission ni de compétence en matière de droit du travail. Respectant le **principe fondamental de la liberté contractuelle,** le contrôle ordinal porte principalement sur le **respect de l'indépendance professionnelle et la référence au respect du code de déontologie vétérinaire.**

Parce que notre **exercice** est **réglementé**, les contrats conclus entre les vétérinaires doivent être **conformes aux dispositions du code de déontologie**. En cas de défaut de conformité déontologique, le conseiller va formuler un avis par écrit et inviter les parties à procéder aux modifications nécessaires pour se mettre en conformité. Cet **avis** est **contresigné par le président du CRO**. Attention, pour autant un avis défavorable n'a pas pour effet d'invalider le contrat qui conserve toute sa valeur légale vis-à-vis des parties et des tiers (l'ordre ne se substitue pas aux autorités compétentes en matière de droit du travail).

Néanmoins, dans un souci de confraternité, un conseiller qui aura relevé une disposition qu'il pense litigieuse pourra éventuellement alerter les vétérinaires, parties au contrat, et les inciter à prendre contact auprès d'un **spécialiste du droit du travail** pour **vérification ou conseil**.



Au-delà du **respect de l'indépendance professionnelle** dicté par notre code de déontologie, les conseillers en charge de ces relectures veillent aussi à ce que toutes les notions indispensables à une bonne observance de la déontologie soient présentes dans vos contrats.

Malgré l'existence du lien de subordination du salarié à l'employeur en termes de droit du travail, il n'en demeure pas moins que, **conformément à l'article R.242-33 code de déontologie**, « **l'exercice vétérinaire est personnel** ». Le vétérinaire, qu'il soit salarié ou non, doit **exercer son art librement en se référant uniquement à ses connaissances scientifiques indépendamment de toute pression extérieure**, de quelque sorte que ce soit.

De plus, **l'article R.242-40 du code impose qu'une clause du contrat garantisse l'indépendance de celui-ci**. Les garanties contractuelles de cette indépendance, **et du respect du code de déontologie**, seront exigées de manière aussi rigoureuse pour les contrats entre les vétérinaires et toutes les sociétés dans lesquelles ils sont susceptibles d'évoluer, qu'il s'agisse de *l'industrie pharmaceutique*, de *coopératives* ou de *groupements*, de la *SPA*, de *parcs zoologiques* ou de *laboratoires d'expérimentation*.

Attention, **aucun lien de subordination ne peut exister dans les relations entre collaborateur libéral et titulaire**, tous deux étant égaux et

indépendants sur le plan hiérarchique.

Le **conseiller chargé de la relecture du contrat** portera une attention particulière à **toute clause susceptible de compromettre l'indépendance et la liberté des choix du vétérinaire salarié**, que ce soit dans ses actes, ses prescriptions ou ses décisions. L'imposition de protocoles médicaux prédéfinis et contraignants au sein d'un contrat, par exemple, est de nature à remettre en cause l'indépendance de ce dernier. Le CROV émettrait dès lors un avis défavorable, pouvant entraîner des poursuites à l'encontre de l'employeur si de telles clauses venaient à être maintenues. L'adoption d'un règlement intérieur contenant ce type de dispositions soulève les mêmes préoccupations. Ainsi, **lorsqu'un règlement intérieur est mentionné dans un contrat, il doit être simultanément transmis au CROV.**

Pour ce qui concerne la rémunération, celle des **gardes et astreintes** fait l'objet d'une attention particulière : elle doit être **conforme aux minima conventionnels** et ne doit pas faire l'objet d'un oubli malencontreux dans les contrats des vétérinaires qui en assurent. Il est important de rappeler qu'aux yeux de l'inspection du travail, l'exercice d'un travail fractionné de quelques heures sur une journée pourrait être considéré comme une journée de travail à part entière. Les contrats doivent donc être précis sur ce point, notamment en ce qui concerne le forfait jours.

Gardes et astreintes cadres intégrés au contrat en heures - Salaires minimums conventionnels 2024

Échelon	Garde (nuit, dimanche et jours fériés) ou astreinte dérangée : taux horaire (€/h)	Astreinte non dérangée : taux horaire (€/h)
Échelon 1 (élève non cadre)	18,17	3,03
Échelon 2 (cadre débutant)	20,93	3,49
Échelon 3 (cadre confirmé A)	25,06	4,18
Échelon 4 (cadre confirmé B)	28,91	4,82
Échelon 5 (cadre spécialisé)	33,04	5,51

Au-delà du strict respect des minima conventionnels pour les salariés, ***une incitation à « faire du chiffre » sous prétexte de valider une « prime de résultat »*** pourrait, en fonction de sa formulation, être perçue comme une **entorse à l'éthique et à la déontologie.** En effet, l'**article R242-33 alinéa XVIII du code de déontologie** stipule que « le ***vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce*** », et qu'il ne doit « ***privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite***. »

La commission du CROV veillera donc à ce que les **modalités de rémunération contractualisées** soient **conformes au code de déontologie** et appropriées, qu'il s'agisse d'une rétrocession d'honoraires dans le cadre d'une collaboration libérale ou bien d'un salaire fixe lors d'un salariat, surtout si celui-ci est assujetti à quelque forme de **prime** que ce soit. La loi permet aux entreprises d'intéresser leurs salariés via divers dispositifs (**primes de participation, primes de fin d'année, épargne salariale**), **conditionnées par les performances de l'ensemble de l'entreprise et non celles d'un seul collaborateur**. De telles modalités d'intéressement ne seraient visiblement pas contraires à notre déontologie.

Le conseil de l'Ordre des Pays-de-la-Loire attire votre attention sur le fait que, interrogé par nos soins sur le sujet des primes, le conseil national de l'Ordre, en session des 22 et 23 juin 2023, a délibéré selon les termes suivants :

« ***Un vétérinaire ne peut pas être lié par un contrat qui comporte une clause faisant dépendre sa rémunération de critères financiers de rendement, de normes de productivité, de rendement horaire, d'un « challenge »*** *ou de toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation voire une aliénation de son indépendance professionnelle, sinon une atteinte à la qualité des soins au détriment de l'intérêt de l'animal, de son propriétaire et de la santé publique. Dès lors, il appartient au CROV en charge de la lecture des contrats d'être attentif aux clauses qui favorisent de tels procédés, critères ou normes en prévenant les vétérinaires que ces clauses sont de nature à constituer des manquements au Code de déontologie vétérinaire, visant tout autant celui qui les procure que celui qui en bénéficie.* »

La relecture attentive des contrats entre confrères par le Conseil régional de l'Ordre constitue également **une opportunité d'échanges** entre les membres du conseil et les différentes parties contractantes, contribuant ainsi à la **prévention des conflits** grâce à un repérage précoce des anomalies potentielles dans les liens contractuels entre confrères. **C'est dans cet esprit de prévention des conflits que les conseillers ordinaux de votre région exercent cette mission.**



C'est également à ce titre que toute collaboration entre professionnels libéraux doit obtenir l'approbation de l'Ordre, puisque les cosignataires seront nécessairement soumis à l'article R.242-39 du Code de déontologie, dont la présence dans les contrats est également vérifiée à cette occasion. En effet, en cas d'échec préalable de **conciliation** entre les parties, tous les **désaccords** relatifs notamment à la validité, à l'exécution ou à la résolution du contrat de collaboration libérale sont, soumis à une **médiation ordinale organisée par le Président du Conseil régional de l'Ordre** des Vétérinaires en dernier recours.

Enfin, comme spécifié dans les textes, la convention ou le contrat est réputé conforme si le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations dans les deux mois qui suivent sa réception.

Plus largement, les contrats de travail ne sont pas les seuls contrats qui doivent être transmis aux conseils régionaux de l'Ordre. **Tous les contrats qui lient des vétérinaires entre eux dans leur exercice : contrat d'association, statuts de sociétés, pactes d'associés et règlements intérieurs régissant l'exercice en commun et les relations entre vétérinaires dans ce cadre, doivent être portés à la connaissance de l'Ordre et transmis par les contractants, sans délai, dès leur signature.**

En effet, conformément à l'**ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015**, qui a réformé l'Ordre des vétérinaires en modifiant le Code rural et de la pêche maritime, **l'État a confié à l'Ordre diverses missions, dont un rôle administratif majeur consistant à établir la liste des personnes physiques ou morales** (c'est-à-dire les sociétés d'exercice vétérinaire) **autorisées à exercer, ainsi qu'à vérifier leur conformité aux lois et règlements en vigueur, notamment au Code de déontologie.** C'est la fameuse « **tenue du tableau de l'Ordre** » consacrée par l'**alinéa I de l'**article L242-1 **du Code rural**. L'État ayant également confié à l'Ordre, conformément à l'alinéa II dudit article, la responsabilité de veiller au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité de ses professionnels, cette disposition réglementaire autorise également l'Ordre à déléguer et faire exécuter certaines de ses missions par l'intermédiaire des conseils régionaux de l'Ordre.

Enfin, le Code rural, à travers l'**alinéa III du même article (L.242-1)**, consacre comme principe fondamental le **rôle de l'Ordre dans le contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés vétérinaires,** qu'elles soient unipersonnelles ou morales. Pour lui en fournir les moyens nécessaires, l'**État** a veillé, par ce texte, à ce que **l'Ordre** soit **légitimement habilité à demander** aux **vétérinaires ou aux représentants de sociétés d'exercice vétérinaire** de lui **communiquer l'ensemble des informations et des documents indispensables à cette mission de contrôle.**

Partager ce message :

S'abonner | Engagements de confidentialité

Email délivré par SENDETHIC
Tiers de confiance depuis 2006